

VD_GERICHTE PE20.020850 vom 27. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.020850

FR: VD_GERICHTE PE20.020850 du 27 janvier 2022

IT: VD_GERICHTE PE20.020850 del 27 gennaio 2022

Erwägungen

E. 17

consid. 2a/aa ; TF 6B_1183/2021 du 6 décembre 2021 consid. 4.1). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa ; TF 6B_1253/2019 du 18 février 2020 consid. 4.2). Selon la deuxième variante, l'auteur se livre à des voies de fait sur une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire pendant qu'ils procèdent à un acte entrant dans leurs fonctions. Le membre de l'autorité ou le fonctionnaire agit en cette qualité dans le cadre de sa mission officielle et c'est en raison de cette activité que l'auteur se livre à des voies de fait sur lui. Le but poursuivi est sans pertinence. Il n'est donc pas exigé que l'auteur essaie d'empêcher l'acte officiel (TF 6B_1191/2019 précité consid. 3.1 et les références citées). La notion de voies de fait est

- 9 - la même que celle figurant à l'art. 126 CP. Celles-ci se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est toléré selon l'usage courant et les habitudes sociales et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2). Les voies de fait au sens de l'art. 285 CP doivent revêtir une certaine intensité. Le fait de provoquer une situation manifestement inconfortable pour la personne visée, à l'exemple d'un crachat, est toutefois suffisant (TF 6B_1191/2019 précité consid. 3.1 et les références citées).

L'intensité de la violence doit être analysée selon les circonstances concrètes ; peu importe dès lors que l'auteur emploie ses mains, ses pieds ou un objet (TF 6B_1339/2018 du 21 février 2019 consid. 2.2 et la référence citée). Les voies de faits doivent intervenir pendant l'accomplissement de l'acte officiel. Toutefois, une interprétation littérale conduirait à des résultats choquants, notamment lorsque l'acte étatique revêt un caractère instantané. Il suffit, en fonction de la ratio legis, que la violence soit motivée par l'acte officiel et qu'elle se produise immédiatement sans qu'il y ait à examiner à quel moment l'acte officiel doit être tenu pour être accompli (TF 6B_1338/2018 précité consid. 2.2 ; TF 6B_863/2015 précité consid. 1.1 et la référence citée). L'art. 285 CP vise également tous les cas où les voies de fait sont commises pour obtenir d'un fonctionnaire une action positive et non pour l'en empêcher (TF 6B_863/2015 précité consid. 1.2.2). 2.2 En l'espèce, s'il est vrai qu'U. _____ a dit, lors de sa première audition par la police, qu'il n'avait que de vagues souvenirs des événements, on ne saurait pour autant en déduire avec la certitude dont se prévaut le recourant qu'il aurait fait preuve d'agressivité tant verbale que physique envers E. _____. Seul est établi à ce stade le fait que le prévenu était passablement alcoolisé, puisque son organisme accusait un taux de 0.79 mg/L à 6h39, respectivement de 0.66 mg/L à 8h12 (P.5). Il est compréhensible dans ces circonstances que l'intéressé énonce des souvenirs confus des événements. Par ailleurs et contrairement à ce qu'avance le recourant, U. _____ n'a jamais partiellement admis les faits tels que dénoncés ; il n'a simplement

pas exclu avoir pu adopter une attitude inadéquate en raison de son état alcoolisé. Cela, une fois encore,

- 10 - ne suffit pas à alimenter la thèse du recourant. Pas plus que le fait qu'U. _____ ait présenté à plusieurs reprises ses excuses pour son attitude le jour des faits en question. Quoi qu'il en soit, si les versions des deux protagonistes divergent, les images de vidéosurveillance qui portent sur l'intégralité de la scène litigieuse sont quant à elles très claires ; elles ne montrent rien qui corresponde aux dénonciations du recourant. A l'inverse, on perçoit distinctement qu'U. _____ ne se montre à aucun moment agressif envers E. _____, pas plus qu'il n'esquisse le moindre geste de bousculade. On voit uniquement le prévenu passer la main sur l'épaule du plaignant et, pour le surplus, lui parler. S'agissant de la mesure d'instruction visant à identifier les employés du commerce visibles sur les images de vidéosurveillance en vue de procéder à leur audition en qualité de témoins, on ne distingue pas son utilité. En effet, les images de vidéosurveillance suffisent à ôter toute crédibilité à la version du recourant et étayer celle d'U. _____. Force est au demeurant de relever que ce dernier n'a pas adapté sa version au fil de l'instruction, à l'inverse d'E. _____, qui tempère – et perd en crédibilité – ses propos au gré des éléments de preuve qui lui sont soumis. Compte tenu des éléments qui précèdent, la version la plus plausible est clairement celle du prévenu. Il n'est pas vraisemblable que le prévenu ait poussé le recourant et l'on ne perçoit pas non plus d'attitude menaçante de sa part, qui soit de nature à envisager la réalisation de l'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. On ne distingue pas plus la manière dont le Ministère public aurait constaté les faits de manière incomplète ou erronée et aurait contrevenu au principe « in dubio pro duriore », ni aurait fait preuve d'arbitraire ou violé la loi en prononçant le classement de la procédure diligentée contre U. _____. En définitive, en l'absence d'indices concrets de la commission de la moindre infraction, c'est à juste titre que le Ministère public a

- 11 - prononcé le classement de la procédure et l'ordonnance qu'il a rendue dans ce sens doit être confirmée. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours d'E. _____, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 20 octobre 2021 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émoluments d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 20 octobre 2021 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge d'E. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Charles Piguet, avocat (pour E. _____), - Ministère public central,

- 12 - et communiqué à : - M. U. _____, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.